

COMPTE-RENDU SUCCINCT

Séance du 27 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 27 septembre à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : 21 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres excusés : 1

Nombre de membres non excusés : 3

Présents : Jean-Pierre **Boucher**, Catherine **Denoyelle**, Danielle **Descombes**, Jacques **Fournier**, Mme Marjolaine **Haffner**, Hélène **Jean-Baptiste**, Corinne **Manchon**, Alain **Moll**, Fadela **Pinon**, Françoise **Soulaire**

Absent(e)s excusé(e)s : Sylvie **Sohier (pouvoir à M.Jacques Fournier)**

Absent(e)s non excusé(e)s : Thierry **Bioret**, Sébastien **Leconte**, Arnaud **Voisin**

Secrétaire de séance : Corinne **MANCHON**

Monsieur Jacques Fournier donne lecture du compte-rendu du Conseil municipal du 22 juin 2022, celui-ci est approuvé :

Pour : **12**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération N°1 : Décision modificative N°2022-1

Exposé des motifs

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget primitif 2022,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative au budget de l'exercice 2022 qui prévoit les virements de crédits comme suit :

Section Fonctionnement			Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Sens	Chapitre	Nature				
Dépenses Virement à la section investissement	023			40 000,00		
Dépenses imprévues	022		-40 000,00			
TOTAL FONCTIONEMENT			0,00		0,00	
Budget fonctionnement reste équilibré						
Section Investissement			Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Sens	Chapitre	Nature				
Recettes - Virement de la section fonctionnement	021					40 000,00
Dépenses Frais réalisation documents urbanisme	202			27 100,00		
Dépenses Frais d'étude (dépenses déjà mandatées)	2031			12 900,00		
TOTAL INVESTISSEMENT			40 000,00		40 000,00	
Budget Investissement reste équilibré						

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE la modification budgétaire du Budget Primitif 2022 telle que définie dans le tableau ci-dessus,

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS ET MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°2 : Paris 2024 - Accueil des épreuves olympiques sur route - Course en ligne Femme/Course en ligne Homme

En 2024, la France sera au centre de l'actualité sportive internationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques.

En septembre 2017, la candidature de Paris est officiellement retenue par le Comité International Olympique (CIO) pour organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, grâce à un projet mettant en avant l'héritage pour les territoires et la priorité des objectifs environnementaux de l'événement.

Du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 puis du 28 août 2024 au 8 septembre 2024 aura lieu le plus grand événement sportif planétaire rassemblant plus de 4 milliards de téléspectateurs, 13,5 millions de spectateurs, 45 000 volontaires et 15 000 athlètes représentant 206 nations.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques promeuvent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** est profondément attachée.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris 2024 aura des retombées positives indéniables sur la pratique sportive et les politiques conduites par la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** en ce domaine.

La **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** a été identifiée par Paris 2024, avec d'autres villes du département, pour accueillir le passage des épreuves olympiques « épreuves sur route », épreuves phares des Jeux Olympiques

- Course en ligne Femme
- Course en ligne Homme

Concernant les conditions d'accueil du passage de ces épreuves, Paris 2024 demande à la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** de déployer les dispositifs adéquats et de prendre toute mesure permettant de répondre aux exigences et au cahier des charges fixés par la Fédération Internationale responsable de la réglementation sportive et validateur des parcours olympiques ainsi qu'au schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route construit avec les autorités compétentes.

Par la présente délibération, la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** s'engage à collaborer avec Paris 2024 afin de satisfaire les besoins et exigences qu'imposent l'accueil et l'organisation des épreuves olympiques sur route. A cette fin, la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** s'engage à prendre toutes les mesures et à donner toutes les autorisations nécessaires relevant de sa compétence pour satisfaire l'accueil et l'organisation des épreuves sur route sur son territoire selon les conditions minimales suivantes :

Etat voirie et utilisation de l'espace public

Tout d'abord, Paris 2024 a informé la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** que l'état des voiries empruntées par la course en ligne Femme et la course en ligne Homme doit être conforme aux exigences de la réglementation sportive internationale.

Cela peut induire pour la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre**, et sans être exhaustif, la reprise de couche de roulement ou resurfaçage, l'adoucissement de ralentisseur, la modification d'ilôt, le retrait de mobilier urbain, la neutralisation de feux de signalisation, le nivellement de plaque d'égout ou autre regard...

Dès lors un état des lieux précis en vue des interventions à prévoir sera réalisé par Paris 2024 avec les services compétents, validé par la Fédération Internationale et fera l'objet d'une note rédigée par Paris 2024 en vue des interventions précitées pilotées et financées par la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre**.

Par ailleurs, la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** mettra à disposition et déploiera, dans la mesure de ce qu'elle pourra réunir, le matériel nécessaire à la sécurisation des parcours tels que des barrières de police, du matériel de protection (GBA, K16...)...De même, les compétences voirie et propreté urbaine de la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** seront mobilisées lors de la préparation de l'accueil des compétitions et pendant ces dernières.

Enfin, et d'un point de vue administratif, les autorisations d'occupation du domaine public et les arrêtés municipaux devront être pris par la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** pour la privatisation des voies empruntées par les parcours et éventuels terrains identifiés pour les aménagements nécessaires aux opérations événementielles, les arrêtés de circulation et interdiction de stationnement le cas échéant.

D'une manière générale, tout arrêté relevant de la compétence de la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** devra être pris pour répondre aux besoins de l'accueil des épreuves olympiques sur route, fixés par la Fédération Internationale et le schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route.

Les plans de déviation et jalonnements routiers devront également être déployés par la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** ainsi que l'identification et la mise en place de parkings de délestage si nécessaire.

Information, accueil spectateurs et mobilisation du territoire

Les épreuves sur route, épreuves phares des Jeux Olympiques bénéficient d'un attachement particulier des spectateurs français et étrangers.

C'est pourquoi la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** portera une attention particulière à l'information de ses populations (riverains, entreprises et commerçants impactés par le passage des épreuves et l'accueil des spectateurs en déployant sur son territoire, des itinéraires piétons et signalétique directionnelle depuis les accès en transport en commun ou tout point de regroupement des spectateurs.

A cet égard, Paris 2024 communiquera à la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** la charte graphique à adopter pour la réalisation des différents supports inhérents aux passages des épreuves sur route (signalétique et publications diverses).

La **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** participera aussi à l'identification de potentiels candidats au volontariat des Jeux Olympiques pour la réalisation de missions sur son territoire.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal d'acter les engagements financiers et de collaboration de la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre**, selon les exigences minimales exposées ci-dessus en vue de l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** et d'autoriser Madame le Maire à formaliser et mettre en œuvre ces engagements, dans tout acte (arrêtés, décision, contrat)

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **10**

Contre : Alain **MOLL** – Marjolaine **HAFFNER**

Abstention : **0**

DECIDE

Article 1 : D'acter et approuver les engagements financiers et de collaboration de la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre**, selon les exigences minimales exposées dans la présente délibération, en vue de l'accueil sur son territoire des épreuves olympiques sur route.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire de la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** ou son représentant, à prendre toutes les dispositions, à octroyer toutes les autorisations, à adopter et signer tous les arrêtés, actes, décisions et contrats, permettant l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre**.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire de la **Commune du Tremblay-sur-Mauldre** ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°3 : Atelier modelage adulte : Tarifs année scolaire 2022/2023

Madame le Maire rappelle que l'atelier modelage fonctionne le lundi matin, après-midi et soir pendant la période scolaire à l'Espace Blaise Cendrars.

Elle indique qu'une convention sera passée avec l'intervenante, Madame COUELLAN Nathalie, et indiquera les modalités de ces prestations.

Madame le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer ladite convention.

Madame le Maire propose que les cours soient facturés **120 €** par trimestre, en tenant compte qu'il y a 10 séances par trimestre, pour l'année scolaire 2022/2023.

Madame le Maire propose aussi un tarif à la séance de **18 € ou une carte de 90€ pour 5 séances.**

Elle précise que les matériaux, le matériel et la cuisson des réalisations sont inclus dans ces tarifs.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : Alain **MOLL** – Marjolaine **HAFFNER**

Décide d'appliquer les tarifs et conditions ci-dessus énumérés.

Autorise Madame le Maire de signer une convention avec l'intervenante.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°4 : Modification de la délibération N° 2022.01.04 – Location de la salle de la Volière

Vu la délibération N° 2022.01.04 fixant le tarif de la location de la salle « la Volière » pour l'année 2022

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs des cautions demandées pour cette location

Madame le Maire propose les tarifs comme suit :

- Dégradations intérieures et/ou extérieures (salle + limiteur acoustique) : un montant de 1 000 €
- Perte des clés et/ou mauvais nettoyage : un montant de 200 €

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **12**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Décide de fixer les tarifs des cautions énumérées ci-dessus

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°5 : Vidéo – protection – Demande de subvention à la Région Ile de France

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 relative à la mise en place du bouclier de sécurité en Ile-de-France ;

VU La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU La délibération n° CR 45-16 du 6 avril 2016 portant budget primitif de la Région pour l'année 2016 ;

VU L'avis émis par la Commission de la sécurité ;

VU le programme HP 57-001 (157001) « Bouclier de sécurité » de la Région Ile de France

VU Le rapport CP 16-132 présenté par Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France du 18 mai 2016,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **12**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Autorise Mme le maire à solliciter la région Ile de France au titre de la Vidéo-Protection, pour des subventions au taux le plus élevé possible.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°6 : Communauté de Communes Cœur Yvelines – Fixation des taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Le dispositif ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre à la différence entre les ressources et les charges transférées.

Les communes membres et Cœur d'Yvelines doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il est proposé que la Commune de Le Tremblay-sur-Mauldre reverse 0,1% de sa taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,

Vu l'article L331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités de gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques

Considérant la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de la Communauté de Communes,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **12**

Contre : **0**

Abstention : **0**

ADOpte le principe du reversement de 0,1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes à compter de 2022

DECIDE d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au taux de 0,1% du produit,

AUTORISE le Maire à signer tout document fixant les modalités de reversement avec la Commune.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Affaires diverses :

- **Néant**

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, les jours, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 28 septembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 43

Le Maire
Françoise CHANCEL

